

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 13 avril 2026 à 20 h, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements, sis au 2335, route du Fleuve, sous la présidence de Sylvie Bolduc, mairesse suppléante, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Lévis Perron
Emmanuel Pilote
Michel Crevier
Diane Tremblay
Sylvie Bolduc

Était absent : Emmanuel Deschênes
Évelyne Tremblay

Assiste également à la réunion, Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 MARS 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2026
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION — DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 301-26 VISANT À AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 275-24 AFIN D'INTÉGRER L'ANNEXE 12 RELATIVE AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS PHASE VII AINSI QU'À MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE M-04
5. AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT 302-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX
6. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 302-26 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX
7. DÉROGATION MINEURE DM173-2026 SISE AU 68 CHEMIN SAINT-FRANÇOIS SUR LE LOT 6 258 088
8. DEMANDE DE PIIA POUR LE REMPLACEMENT DE 5 FENÊTRES À BATTANT — 6 RANG ÉBOULEMENTS-CENTRE — LOT 5 440 265
9. NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES AU CCU
10. CPTAQ — DEMANDE D'AUTORISATION NO. 453537
11. CPTAQ — DEMANDE D'AUTORISATION NO. 453541
12. MANDAT D'ENTRETIEN DES PLATES-BANDES DES ESPACES PUBLICS
13. ACHAT DE PLANTES ANNUELLES POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
14. ACQUISITION D'UN FORD MAVERICK POUR LES TRAVAUX PUBLICS
15. MANDAT À LA FIRME MOSAIC 3D
16. ADJUDICATION D'UN CONTRAT À ÉLITE EXPERT CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT MUNICIPAL
17. ACCEPTATION D'UNE ENTENTE DE SERVICE — INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE
18. MANDAT POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS – REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DES CHAMPS-FLEURIS
19. MANDAT POUR LA PRÉPARATION DU RELEVÉ TERRAIN – REMPLACEMENT D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DES CHAMPS-FLEURIS
20. VENTE D'UN CAMION GMC SAVANA 2006 USAGÉ
21. DEMANDE AU PROGRAMME FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) — VOLET 4 — COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE
22. DÉPÔT D'UNE OFFRE D'ACHAT — LOT 5 438 804, ROUTE DU FLEUVE

23. DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE ET D'AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LE GRAND PRIX CYCLISTE ET LE GRANFONDO DE CHARLEVOIX LE 31 MAI 2026
24. APPUI AU MOUVEMENT LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE
25. JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE
26. GUIDE TECQ 2024-2028 — RECHARGEMENT GRANULAIRE
27. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME
28. SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉ À ESPACE LA RIVE
29. RETRAIT DU COMITÉ LES LOISIRS DES ÉBOULEMENTS DE LA POLICE D'ASSURANCE DE LA MUNICIPALITÉ
30. REPRÉSENTATIONS
31. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
32. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

75-04-26 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

76-04-26 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 et de la séance extraordinaire du 16 mars 2026

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2026 soit adopté comme rédigé.

77-04-26 Adoption des comptes

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction générale en présence de la présente rencontre ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande l'adoption des comptes tels que présentés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la liste des comptes payés, totalisant la somme de 24 966,39 \$, soit adoptée telle que présentée ;
- **QUE** la liste des comptes à payer, totalisant la somme de 124 836,35 \$, soit adoptée telle que présentée ci-dessous ;

Gestion financière et administration	24 137,64 \$
Législation	3 526,81 \$
Sécurité publique	22 592,22 \$
Voirie municipale	9 835,76 \$

Déneigement	9 412,90 \$
Éclairage des rues et circulation	4 043,34 \$
Approvisionnement, traitement et distribution eau potable	4 178,89 \$
Traitement des eaux usées	2 256,64 \$
Urbanisme et zonage	7 958,40 \$
Loisirs	1 601,01 \$
Immobilisation — Hôtel de Ville	8 777,55 \$
Immobilisation — Équipements incendie	18 674,26 \$
Immobilisation — Équipement informatique	2 524,85 \$
Immobilisation — Équipement de voirie	3 931,75 \$
Immobilisation — Caserne incendie	2 231,82 \$
Compte en crédit	(-847,49 \$)

- **QUE** le paiement des comptes à payer inscrits à la liste déposée soit autorisé, ainsi que le paiement des dépenses déjà engagées et payées conformément aux dispositions prévues par la Loi ;
- **QUE** la liste des comptes individuels demeure disponible au bureau municipal pour toute personne souhaitant en prendre connaissance.

78-04-26 Adoption – Deuxième projet de règlement 301-26 visant à amender le règlement de zonage 275-24 afin d’intégrer l’annexe 12 relative au Plan d’aménagement d’ensemble du développement résidentiel de la Seigneurie des Éboulements phase VII ainsi qu’à modifier les usages permis dans la zone M-04

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT QU’UNE demande pour la réalisation d’un Plan d’aménagement d’ensemble (PAE) concernant le prolongement du côté est du domaine de la Seigneurie des Éboulements à l’intérieur d’une petite partie de la zone V-07 et V-11 a été déposée au printemps 2024 au service d’urbanisme afin de pouvoir juger la conformité de ce dernier face au *Règlement sur le plan d’aménagement d’ensemble 278-24* ;

CONSIDÉRANT QU’à la suite du dépôt des documents nécessaires pour l’analyse tel que spécifié dans le Règlement 278-24, le comité consultatif d’urbanisme (CCU) a débuté l’analyse en juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QU’après plusieurs mois d’analyse due à des précisions demandées et à des ajustements au projet, l’ensemble des critères analysés du règlement ont été remplis et le CCU a émis un avis favorable d’acceptation du PAE ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité a accepté le PAE final à la séance du 1^{er} octobre 2025, sans modification ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a jugé nécessaire de modifier les usages de la zone M-04 afin de rendre conformes les usages qui seront faits par « Espace La Rive » dans l’édifice Jean XXIII ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, telle que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT QUE les plans 301-26-01 et 301-26-02 en annexe 1 font partie intégrante du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécifications V-07a et V-13 en annexe 2 fait aussi partie intégrante du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la grille des spécifications M-04 en annexe 3 fait aussi partie intégrante du présent règlement ;

CONSIDÉREANT QU'un avis de motion a été donné le 16 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 13 avril 2026 conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de celle-ci, les commentaires des citoyens ont été entendus mais aucune modification n'a été faite au règlement ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du 1^e projet, de petits ajustements et modifications ont été apportés à l'article 9.3.2 en rapport à la conception de la rue de même qu'à l'annexe 2, pour y ajouter la zone V-07a, où elle ne figurait pas.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le deuxième projet de *Règlement 301-26 visant à amender le règlement de zonage 275-24 afin d'intégrer l'annexe 12 relative au Plan d'aménagement d'ensemble du développement résidentiel de la Seigneurie des Éboulements phase VII ainsi qu'à modifier les usages permis dans la zone M-04* soit adopté ;
- **QU'**une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

79-04-26 Avis de motion — Règlement 302-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

Le conseiller Michel Crevier donne avis qu'il sera soumis, pour adoption, le *Règlement 302-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(e)s municipaux*. Un exemplaire du projet de règlement est déposé simultanément au présent avis de motion et une copie est mise à la disposition du public aux heures d'ouverture du bureau municipal.

80-04-26 Présentation du projet de règlement 302-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 3 mars 2022 le *Règlement 251-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la

« LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE le maire Emmanuel Deschênes mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le *Règlement 302-26 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s* soit déposé et présenté comme suit :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement 302-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité,

rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

- b) « **Code** » : Le *Règlement 302-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et

indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E -2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2,2.
- 5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.8. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le

greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

8.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

8.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

8.4. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A -2,1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Ingérence

9,1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

- 9,2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 9,3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 9,4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

10. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

11. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

12. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

13. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

14. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

15. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 15.1. La réprimande ;

- 15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
- 15.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
- 15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 15.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;
- 15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement 251-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

81-04-26 Dérogation mineure DM173-2026 sise au 68 chemin Saint-François, sur le lot 6 258 088

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure DM173-2026 consiste à la construction d'une habitation dérogeant aux éléments suivants de la grille des spécifications de la zone F-02 du règlement de zonage 275-24 de la Municipalité :

- Autoriser une superficie de 107 mètres carrés au sol plutôt que 75 mètres carrés ;

- Autoriser une superficie de plancher total de 160,5 mètres carrés plutôt que 112,5 mètres carrés ;
- Autoriser un sous-sol sur un tiers de la superficie de plancher alors que celui-ci est interdit dans la zone ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite construire une habitation habitable annuellement sur le chemin Saint-François et qu'une superficie plus grande est requise ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite obtenir la possibilité de faire un sous-sol à l'habitation, alors que le règlement ne le permet pas dans cette zone ;

CONSIDÉRANT QUE la demande, en tout point, n'est pas mineure puisque les objets demandés en dérogation excèdent de 33 % et plus de la norme prescrite ;

CONSIDÉRANT QUE le refus de cette demande ne cause aucun préjudice sérieux puisque le demandeur peut tout de même construire une habitation ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme (CCU) est d'avis que l'ensemble de la demande consiste à demander un changement d'usage pour permettre une habitation secondaire 4 saisons dans un secteur ouvert seulement 3 saisons ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure n'est pas un véhicule afin d'en arriver à permettre un usage interdit dans un secteur donné ;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande de refuser la demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **De** refuser la demande de dérogation mineure DM173-2026 sise au 68 chemin Saint-François ;

82-04-26 Demande de PIIA pour le remplacement de 5 fenêtres à battant — 6 rang Éboulements-centre — Lot 5 440 265

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été soumise à la Municipalité des Éboulements pour le remplacement de 5 fenêtres à battant d'une résidence sise au 6 rang Éboulements-centre, sur le lot 5 440 265 ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment patrimonial de valeur supérieur situé dans le secteur des Plateaux (rang Éboulements-centre ouest) ;

CONSIDÉRANT QUE toute intervention sur un bâtiment patrimonial de valeur élevé, supérieur ou exceptionnel situé dans ce secteur est régie par le *Règlement 279-24 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* de la municipalité et que l'article 5.6 vient définir les critères à considérer ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU, suite à l'étude de la demande, considèrent que l'ensemble des objectifs et critères du PIIA sont respectés ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation favorable du CCU ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la demande de PIIA pour le remplacement de 5 fenêtres à battant de la résidence du 6 rang Éboulements-Centre puisque l'ensemble des objectifs et critères requis sont satisfaits.

83-03-26 Nomination de deux nouveaux membres au CCU

CONSIDÉRANT QUE deux sièges au comité consultatif d'urbanisme sont disponibles depuis le début de l'année 2026 en raison du départ de deux membres ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a diffusé un appel de candidatures dans le journal l'Écho des Éboulements afin de chercher à pourvoir ces postes vacants au sein du comité consultatif en urbanisme (CCU) ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des entrevues de sélection effectuées par Emmanuel Pilote, conseiller municipal, Rébecca Bleau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe ainsi que par Mathieu Bilodeau, responsable de l'urbanisme, deux candidatures ont été recommandées au conseil pour pourvoir les postes vacants ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** Madame Pascale Marcotte soit nommée au siège 5 pour un mandat de deux ans, renouvelable au printemps 2028.
- **QUE** Monsieur Ghislain Fafard soit nommé au siège 3 pour un mandat de deux ans, renouvelable au printemps 2028.

84-04-26 CPTAQ — Demande d'autorisation no. 453537

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance de la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour Yvon Gauthier pour obtenir l'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur les lots 6 705 875, 5 440 268, 5 438 940, 5 439 746, 6 306 520 et 5 440 263 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire, dans le cadre de sa planification testamentaire, effectuer la répartition de sa propriété entre ses différents enfants ;

CONSIDÉRANT QUE les lots qui seront cédés sont tous déjà existants ;

CONSIDÉRANT QUE les accès à certains lots se font en passant par d'autres lots, lesquels appartiendront à différentes personnes après la mise en application du testament ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'accès aux différents lots via l'enregistrement de servitudes de passage ;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas d'autres espaces appropriés disponibles à l'extérieur de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité afin de satisfaire la demande et les besoins du propriétaire ;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, à savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 4 et 7 Catégorie 4 et 7
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Faible (terrain accidenté)
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Faible
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Aucun
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Sans effet
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Sans effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Conservée
9	L'effet sur le développement économique de la région	Bénéfique
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire la justifie	N/A
11	Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée	N/A
12	Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole ;	N/A
13	Le dynamisme du territoire agricole	Inchangé
14	Le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.	N/A

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux règlements municipaux et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande d'autorisation visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur les lots 6 705 875, 5 440 268, 5 438 940, 5 439 746, 6 306 520 et 5 440 263 du cadastre du Québec afin d'enregistrer des servitudes de passage.
- **QUE** le préambule de la résolution en fait partie intégrante.
- **QUE** le formulaire de demande est versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

85-04-26 CPTAQ – Demande d’autorisation no. 453541

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pris connaissance de la demande d’autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour Yvon Gauthier pour obtenir l’autorisation d’utilisation à une fin autre que l’agriculture sur les lots 6 306 520, 6 705 875, 6 306 519, 5 438 940, 5 440 267, 5 440 265 et 5 439 746 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire, dans le cadre de sa planification testamentaire, effectuer la répartition de sa propriété entre ses différents enfants ;

CONSIDÉRANT QUE les lots qui seront cédés sont tous déjà existants ;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments résidentiels situés sur les lots 6 306 520, 6 705 875 et 6 306 519 sont tous existants ;

CONSIDÉRANT QUE ces résidences puisent leur eau via un puits situé sur le lot 5 438 940 ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l’accès et l’approvisionnement à l’eau via l’enregistrement de puisage d’eau et d’aqueduc ;

CONSIDÉRANT QU’il n’existe pas d’autres espaces appropriés disponibles à l’extérieur de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité afin de satisfaire la demande et les besoins du propriétaire ;

CONSIDÉRANT les critères de l’article 62 de la Loi sur la protection des activités et du territoire agricole, savoir :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots Le potentiel agricole des lots avoisinants	Catégorie 4 et 7 Catégorie 4 et 7
2	Les possibilités d’utilisation du ou des lots à des fins d’agriculture	Faible (terrain accidenté)
3	Les conséquences d’une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles ainsi que les possibilités d’utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune
4	Les contraintes résultant de l’application des lois et règlements en matière d’environnement pour les établissements de production animale	Faible
5	La disponibilité d’autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l’agriculture	Aucun
6	L’homogénéité de la communauté et de l’exploitation agricole	Sans effet
7	L’effet sur la préservation pour l’agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région	Sans effet
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l’agriculture	Conservée
9	L’effet sur le développement économique de la région	Bénéfique
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d’une collectivité lorsque la faible densité d’occupation du territoire la justifie	N/A
11	Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée	N/A
12	Les effets d’une utilisation relative à l’agrotourisme sur la viabilité de l’exploitation agricole par la mise en	N/A

	valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole ;	
13	Le dynamisme du territoire agricole	Inchangé
14	Le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.	N/A

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux règlements municipaux et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande d'autorisation visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur les lots 6 306 520, 6 705 875, 6 306 519, 5 438 940, 5 440 267, 5 440 265 et 5 439 746 du cadastre du Québec afin d'enregistrer des servitudes d'aqueduc ;
- **QUE** le préambule de la résolution en fait partie intégrante ;
- **QUE** le formulaire de demande est versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

86-04-27 — Mandat d'entretien des plates-bandes des espaces publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements soustrait une partie de l'entretien des plates-bandes des espaces publics sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a déjà été octroyé au Centre Jardin La Baie en 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** renouveler le mandat d'entretien des plates-bandes des espaces publics avec le Centre Jardin La Baie pour une somme de **4 622,00 \$** incluant les taxes.

87-04-26 — Achat de plantes annuelles pour l'aménagement des espaces publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite embellir et mettre en valeur ses espaces publics durant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement floral contribue à l'amélioration du cadre de vie des citoyens ainsi qu'à l'attractivité de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des crédits sont prévus à cet effet au budget ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal autorise l'achat des plantes annuelles pour l'aménagement des espaces publics auprès du Centre Jardin de la Baie pour un montant de **3 497,38 \$**, incluant les taxes.

88-04-26 — Aquisition d'un Ford Maverick pour les travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder au remplacement d'un véhicule suite à un sinistre ;

CONSIDÉRANT QUE le Dodge Ram 2018 appartenant à la Municipalité a été détruit lors de l'incendie survenu au Garage Bradet le 21 janvier dernier ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité d'assurance de 20 000 \$ pour la perte de ce véhicule sera appliquée en réduction du coût d'acquisition du nouveau véhicule ;

CONSIDÉRANT QUE cette indemnité sera appliquée en réduction du coût d'acquisition du nouveau véhicule ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un nouveau véhicule est nécessaire afin d'assurer la continuité des opérations municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule sera attribué au contremaître pour l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE le choix d'un véhicule hybride permettra de générer une économie importante de carburant, estimée à environ 4 000 \$ par année ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre reçue de Performance Ford est jugée conforme et avantageuse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal autorise l'acquisition d'un véhicule de type Ford Maverick 2026 au montant de 47 857,65 \$, incluant les taxes ;
- **QUE** le montant de l'indemnité d'assurance de 20 000 \$ soit appliqué en diminution du coût net de cette acquisition ;
- **QUE** le directeur général soit autorisé à procéder à l'achat auprès de Performance Ford.

89-04-26 Mandat à la firme Mosaïc 3D

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** mandater la firme Mosaic 3D pour le service de levés aéroportés Lidar aux fins d'effectuer une cartographie des 3 sites de gravières et sablières présents dans la municipalité lors d'un passage en juin ;
- **DE** défrayer la somme de 1 650 \$ par site par année, soit 4 950 \$ excluant les taxes pour les 3 sites.

90-04-26 Adjudication d'un contrat à Élite Expert — Construction d'un entrepôt municipal

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de prix auprès de plusieurs fournisseurs dans le cadre du projet de construction d'un entrepôt municipal ;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues et analysées, dont les résultats sont répartis comme suit :

- Benoît Tremblay, entrepreneur général : 56 500 \$ excluant les taxes
- Élite Expert : 55 413,43 \$ excluant les taxes
- Les Entreprises Carl Tremblay Inc : 61 817,24 \$ excluant les taxes

CONSIDÉRANT QUE l'offre de l'entreprise Élite Expert est jugée la plus avantageuse pour la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le mandat pour la construction de l'entrepôt municipal soit octroyé à l'entreprise Élite Expert, pour un montant de 55 413,43 \$ plus les taxes applicables ;
- **QUE** cette dépense soit financée à même le programme de la TECQ (Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec).

91-04-26 Acceptation d'une entente de service — Infrastructure informatique

CONSIDÉRANT QUE la solution actuelle de gestion des données est en fin de vie et doit être remplacée ;

CONSIDÉRANT QUE cette infrastructure est essentielle aux opérations municipales et doit répondre aux exigences légales et en matière de cybersécurité ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service inclut la mise à niveau complète, la migration, la formation et le support ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente est d'une durée de soixante (60) mois, du 1er mai 2026 au 30 avril 2031 ;

CONSIDÉRANT QUE la tarification mensuelle progressive est établie comme suit :

- 2026-2027 : 230 \$ / mois
- 2027-2028 : 260 \$ / mois
- 2028-2029 : 290 \$ / mois
- 2029-2030 : 320 \$ / mois
- 2030-2031 : 350 \$ / mois

CONSIDÉRANT QUE des frais uniques de 883 \$ avant taxes sont requis pour la protection électrique des équipements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil accepte l'offre de service de MJS INC datée du 30 mars 2026 et s'engage pour une durée de 60 mois selon la tarification progressive ;
- **QUE** le paiement des frais mensuels ainsi que des frais uniques de 883 \$ avant taxes soit autorisé ;
- **QUE** la direction générale soit autorisée à signer tout document relatif à cette entente.

92-04-26 Mandat pour la préparation de plans et devis — Remplacement d'une conduite d'aqueduc sur le chemin des Champs-Fleuris

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements souhaite procéder au remplacement d'une conduite d'aqueduc sur le chemin des Champs-Fleuris ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés consistent au remplacement d'une conduite sur une longueur approximative de 375 mètres, actuellement d'un diamètre de 50 mm ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire obtenir des plans et devis techniques afin de réaliser ces travaux en régie ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin d'accès en gravier sera remis dans son état initial et qu'aucun travail de creusage de fossé ni modification du drainage n'est prévu ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat exclut notamment les relevés topographiques, les études géotechniques, les caractérisations environnementales et écologiques, ainsi que la préparation de documents d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QUE Groupe ARPO a soumis une offre de services jugée conforme aux besoins de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal octroie à Groupe ARPO un mandat pour la préparation des plans et devis relatifs au remplacement de la conduite d'aqueduc sur le chemin des Champs-Fleuris pour la somme de **14 820 \$** excluant les taxes ;
- **QUE** le directeur général soit autorisé à signer tout document relatif à ce mandat ;

93-04-26 Mandat pour la préparation du relevé terrain — Remplacement d'une conduite d'aqueduc sur le chemin des Champs-Fleuris

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit avoir un relevé topographique du terrain pour la réalisation du projet de remplacement de l'aqueduc sur le chemin Champs-Fleuris ;

CONSIDÉRANT QUE Géo-Civil inc. a soumis une offre de services jugée conforme aux besoins de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal octroie à Géo-Civil inc. un mandat pour la préparation du relevé terrain et plan topographique relatif au remplacement de la conduite d'aqueduc sur le chemin des Champs-Fleuris pour la somme de **2 860 \$** excluant les taxes ;
- **QUE** le directeur général soit autorisé à signer tout document relatif à ce mandat ;

94-04-26 Vente d'un camion GMC Savana 2006 usagé

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire d'un camion GMC Savana 2006 usagé devenu excédentaire aux besoins du Service de sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut disposer de ses biens en vertu de l'article 6.1 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite procéder à la vente de ce bien dans un souci de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation d'agir dans l'intérêt public, d'assurer la transparence du processus et d'obtenir une contrepartie représentant la juste valeur marchande du véhicule ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** la municipalité autorise la vente du camion GMC Savana 2006 usagé suivant :
 - o Marque / modèle : GMC Savana
 - o Année : 2006
 - o Kilométrage : 104 610
- **QUE** le prix de vente minimal soit fixé à 10 000 \$, jugé conforme à la valeur marchande ;
- **QUE** la direction générale soit autorisée à procéder à la mise en vente du bien par affiche public au plus offrant, aux conditions qu'elle détermine ;
- **QUE** la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire pour donner effet à la vente.

95-04-26 Demande au programme Fonds régions et ruralité (FRR) — Volet 4 — Coopération et gouvernance municipale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements, après avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux de Saint-Urbain, Saint-Hilarion et Les Éboulements désirent présenter un projet d'entente relative à la fourniture de services en matière de gestion de la sécurité incendie, dans le cadre du volet — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil de la Municipalité des Éboulements s'engage à participer au projet d'entente relative à la fourniture de services en matière de gestion de la sécurité incendie ;
- **QUE** le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet — Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;
- **QUE** le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet et d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;
- **QUE** le maire et le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

96-04-26 Dépôt d'une offre d'achat — Lot 5 438 804, Route du Fleuve

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'acquisition de l'immeuble identifié au lot 5 438 804 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de déposer une offre d'achat pour cet immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE les modalités complètes de l'offre d'achat, telles que déposées au conseil municipal, sont consignées dans un document déposé aux archives de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil municipal autorise le dépôt d'une offre d'achat visant l'immeuble identifié au lot 5 438 804, selon les conditions apparaissant à l'offre d'achat telle que déposée aux archives de la Municipalité ;
- **QUE** le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour donner effet à la présente.

97-04-26 Demande d'autorisation de passage et d'affichage temporaire pour le Grand Prix Cycliste et le Granfondo de Charlevoix le 31 mai 2026

CONSIDÉRANT QUE les Grands Rendez-Vous Cyclistes de Charlevoix sont de retour pour une 28^e édition en 2026 et qu'un passage sur les routes de la municipalité est prévu le 31 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de passage et d'affichage temporaire est demandée dans le cadre des parcours « Étape le Routier de Charlevoix » et « Épreuve le Granfondo » ;

CONSIDÉRANT QUE ces épreuves sont sanctionnées par la Fédération québécoise des sports cyclistes ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le passage et l’affichage temporaire sur les routes de la municipalité soient autorisés pour le Grand Prix Cycliste et le Granfondo de Charlevoix le 31 mai 2026 ;
- **QUE** l’affichage se déroule selon les directives du directeur du Service de sécurité incendie des Éboulements.

98-04-26 Appui au mouvement « Le communautaire à boutte »

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires jouent un rôle essentiel dans le développement social et le bien-être des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ces organismes font face à un épuisement important de leurs ressources humaines et financières ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation fragilise la réalisation de leur mission ainsi que la stabilité de leurs équipes ;

CONSIDÉRANT QUE le mouvement « Le communautaire à boutte » vise à dénoncer cette situation et à revendiquer un financement à la hauteur des besoins de la population ;

CONSIDÉRANT QUE les principales revendications du mouvement sont notamment :

- L’amélioration des conditions de travail des travailleuses et travailleurs du milieu communautaire ;
- L’octroi d’un financement récurrent à la mission ;
- La reconnaissance pleine et entière des organismes communautaires ;
- La protection de leur autonomie ainsi que la fin du financement précaire ;
- Un investissement accru dans le modèle communautaire comme pilier stratégique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le conseil municipal appuie le mouvement « Le communautaire à boutte » et ses revendications ;
- **QUE** le conseil demande au gouvernement du Québec d’agir rapidement afin de répondre aux besoins du milieu communautaire ;
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise aux instances concernées ;

99-04-26 Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu’aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l’orientation sexuelle, de l’identité de genre ou de l’expression de genre ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** proclamer le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

100-04-26 Guide TECQ 2024-2028 : Rechargement granulaire

CONSIDÉRANT QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur ;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur de 300 mm (30 cm) pour être admissible ;

CONSIDÉRANT QUE cette épaisseur représente une quantité considérable qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel ;

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, toutefois, les documents du ministère — notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 — prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm) ;

CONSIDÉRANT QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés ;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté ;
- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales ;

- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales ;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation ;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les pontons et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du Programme TECQ 2024-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** demander formellement au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local ;
- **DE** solliciter l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités (UMQ), ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide ;
- **QUE** la présente résolution soit transmise à la FQM, l'UMQ, toutes les municipalités du Québec, les députés au provincial et fédéral et la MRC de Charlevoix.

101-04-26 Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et

hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245,1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et

regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité des Éboulements demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;
- **QUE** copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;
- **QUE** copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, à la députée Kariane Bourrassa représentant la circonscription de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

102-04-26 Signature de l'entente relative à l'aide financière accordée à Espace la Rive

CONSIDÉRANT QU'Espace La Rive propose une programmation comprenant notamment des événements culturels, des rencontres gourmandes et des activités familiales, pour le bienfait de la communauté des Éboulements, se déroulant dans l'édifice Jean XXIII, propriété de la Municipalité des Éboulements ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements s'engage à verser pour l'année financière 2026 (1^{er} janvier au 31 décembre 2026) à Espace la Rive une aide financière totale de 64 000 \$, répartie comme suit :

- Un montant de 40 000 \$ est accordé afin de soutenir la réalisation de la programmation culturelle et des activités d'animation pour l'année 2026, incluant notamment la reprise

d'évènements importants dont la Fête nationale, la fête d'Halloween et d'autres activités saisonnières ;

- Un montant de 24 000 \$ est accordé afin de soutenir la gestion administrative et la coordination du projet de mise en valeur, d'animation et de développement du lieu, incluant notamment la coordination des démarches administratives, le lien entre la Municipalité et Espace la Rive, la préparation d'une entente à long terme entre les parties pour encadrer les modalités du projet, les ressources mises à contribution ainsi que les engagements respectifs ;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de versements et les obligations des parties sont consignées dans un projet d'Entente annuelle, qui couvre l'année 2026 uniquement (ci-après nommé « l'Entente ») ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** le conseil autorise le maire et le directeur général à signer l'Entente à intervenir avec Espace la Rive et autorise le versement de l'aide financière selon les modalités prévues à l'Entente ;
- **QUE** cette dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cet effet.

103-04-26 Retrait du Comité Les Loisirs des Éboulements de la police d'assurance de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le Comité Les Loisirs des Éboulements était inscrit comme assuré additionnel à la police d'assurance de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les activités du Comité sont présentement sur pause depuis l'automne, et ce, pour une période indéterminée ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte actuel de pause des activités, le maintien de la couverture d'assurance à titre d'assuré additionnel n'est plus requis ;

CONSIDÉRANT QU'en raison de cette pause des activités, aucun élu municipal n'a été désigné pour siéger au conseil d'administration du Comité depuis les dernières élections municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un représentant élu constitue une condition liée à la couverture d'assurance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité des Éboulements procède au retrait du Comité Les Loisirs des Éboulements de sa police d'assurance à titre d'assuré additionnel et que la direction générale soit autorisée à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'assureur afin de donner effet à la présente résolution.

Représentations

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois de mars 2026.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 21 h 00 et se termine à 21 h 27.

104-04-26 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 06, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, madame Sylvie Bolduc, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

Sylvie Bolduc
Mairesse suppléante

Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et Greffier-
trésorier